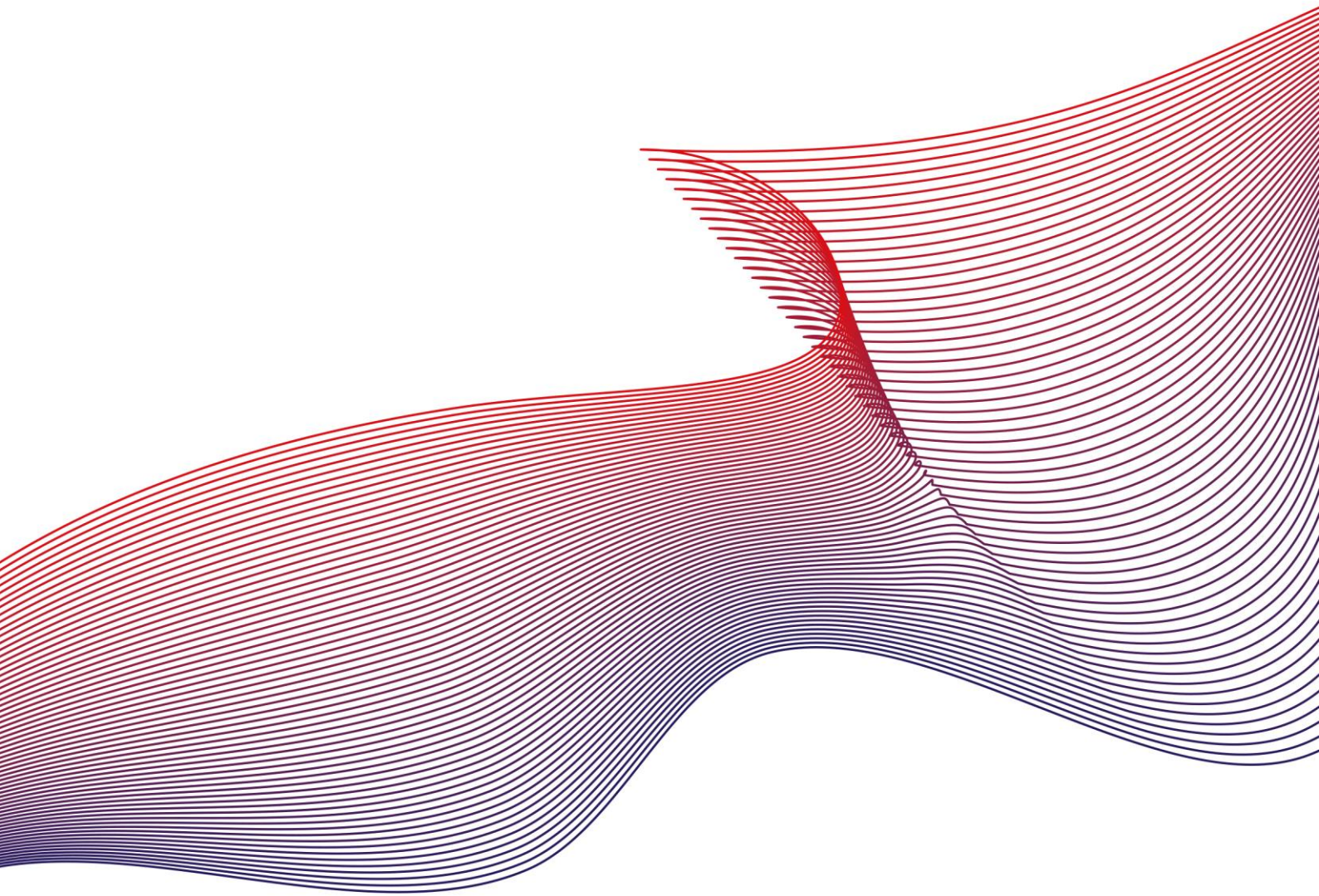




Assurance Auto Superior Car

Conditions générales - Edition janvier 2020



Introduction

Structure du contrat d'assurance

Les présentes **conditions générales** décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Les **conditions particulières** reprennent les données du contrat qui valent spécifiquement pour vous. Elles mentionnent également les garanties souscrites, les montants assurés et la prime. Elles complètent les conditions générales et prévalent sur ces dernières en cas de contradiction.

Lire votre contrat

La **table des matières** présente de manière claire les conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** à la fin du document vous précise la définition et la portée exacte de certaines notions. Ces termes sont marquées d'un astérisque (*) dans le texte .

Garanties

L'assurance « Superior Car » offre des garanties complémentaires à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la protection de votre véhicule.

Vous avez le choix entre:

- A. **Multirisques** : garanties Incendie, Vol, Bris de vitrage, Forces de la nature et Collision avec un animal.
- B. **Omnium**: toutes les garanties de la Multirisques, avec également la garantie Dégâts matériels (y compris le vandalisme).

Domage

Pour vérifier s'il s'agit d'un sinistre* couvert, consultez les conditions particulières de votre contrat ainsi que les articles y afférents dans les conditions générales.

Les mesures à prendre sont décrites en détail au chapitre « Sinistres » des présentes conditions générales.

Réclamations

Si vous avez en tant que client une plainte sur un produit de MS Amlin Insurance SE, sur notre service ou concernant des tiers intervenant pour notre compte, nous vous recommandons de prendre tout d'abord contact avec le gestionnaire du dossier chez MS Amlin Insurance SE et/ou son supérieur.

Si cette démarche n'offre pas de résultat satisfaisant, vous pouvez déposer une plainte formelle par e-mail à l'adresse gestiondesplaintes.be@msamlin.com ou par courrier à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE
Attn Gestion des plaintes Belgique
Boulevard du Roi Albert II, 37
B-1030 Bruxelles

Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse définitive de notre service de gestion des plaintes, vous pouvez introduire un recours auprès de l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (voir aussi www.ombudsman.as) sans que cela ne porte atteinte à la possibilité pour le preneur d'assurance d'engager une procédure judiciaire.

Notification en matière de protection des données

Les informations vous concernant sont ou seront collectées ou reçues par MS Amlin Insurance SE qui fait partie de MS Amlin. Nous gérons les données à caractère personnel conformément à la législation et aux réglementations en matière de protection des données à caractère personnel. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour pouvoir fournir des services d'assurance de bonne qualité et nous rassemblons uniquement les données à caractère personnel nécessaires pour ce faire. Il peut s'agir d'informations personnelles comme votre nom, votre adresse, vos données de contact, données d'identification, des informations à caractère financier et des données visant les risques. La version intégrale de cette notification relative à la protection des données est disponible sur le site web de MS Amlin (www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/kennisgeving-inzake-gegevensbescherming-van-klanten.html).

Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

The Data Protection Officer
MS Amlin Corporate Services
The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Londen
EC3V 4AG

Table des matières

Chapitre 1 : Les garanties	5
A. MULTIRISQUES	5
B. OMNIUM	7
C. EXTENSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	7
Chapitre 2 : Couverture géographique.....	8
Chapitre 3 : Exclusions.....	8
Chapitre 4 : Dommage	10
Chapitre 5 : Description et modification du risque	13
Chapitre 6 : Application du contrat.....	14
LEXIQUE	19

Chapitre 1 : Les garanties

Pour les voitures et les camionnettes de moins de 3,5 tonnes Vous avez le choix entre:

- A. Multirisques
- B. Omnium

Pour les autres catégories de véhicules Vous avez le choix entre les garanties Incendie, Vol et Bris de Vitrages et Dégâts Matériels. La garantie dégâts matériels couvre alors également les dommages causés par les forces de la nature et la collision avec un animal sous réserve de l'application de la franchise contractuelle.

A.MULTIRISQUES

La Multirisques comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de vitrage, Forces de la nature et Collision avec un animal, décrites ci-dessous.

Incendie

La compagnie* assure le véhicule désigné* contre la détérioration consécutive à :

- un incendie ;
- une explosion ;
- la foudre ;
- un court-circuit dans l'installation électrique.

En cas de sinistre* couvert, la compagnie* prend également en charge les frais d'extinction du véhicule désigné*.

La compagnie* n'assure pas :

les dégâts mentionnés ci-dessus causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs transportés par le véhicule désigné, sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique.

Vol

La compagnie* assure :

- le vol du véhicule désigné* ou d'une partie de celui-ci ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, pour lequel ou laquelle une plainte a été déposée dans les 24 heures de la constatation des faits auprès de la police locale et déclaré(e) à la compagnie* dans le même délai.
Si le vol du véhicule désigné* s'est produit dans à l'étranger et qu'il n'est pas retrouvé, il y a lieu également de déposer plainte auprès de la police belge dans les 24 heures du retour en Belgique de l'assuré*.
- les frais de remplacement des serrures et/ou de reprogrammation du système de protection contre le vol* lors du vol des clés et/ou de la commande à distance, pour autant qu'une plainte ait été déposée dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

La compagnie* n'assure pas :

- le vol ou la tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré* ou un bénéficiaire* ;
- le vol ou la tentative de vol lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :
 - portière ou coffre non verrouillé ;
 - toit ou vitre non fermés ;
 - clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule ;
 - système de protection contre le vol* imposé par la compagnie* non branché, ou non maintenu en parfait état de fonctionnement ;
 - dispositif de désenclenchement du système de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule, sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage ;
- le vol du véhicule de remplacement temporaire qui ne dispose pas du système de protection contre le vol* requis ;
- le vol ou la tentative de vol d'un ou plusieurs enjoliveurs, sauf si le véhicule se trouvait au moment du sinistre* dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage, ou en cas de vol total du véhicule désigné*.

Bris de vitrage**La compagnie* assure le véhicule désigné* contre le bris des seuls :**

- pare-brise ;
- vitrages latéraux et arrière ;
- toit en verre ou en matière synthétique.

La compagnie* n'assure pas :

- le bris de vitrage en cas de perte totale du véhicule désigné* ;
- les vitrages du véhicule désigné* qui n'ont pas été réparés ou remplacés.

Forces de la nature et collision avec un animal**La compagnie* assure le véhicule désigné* contre le dommage causé directement par :**

- l'action des forces de la nature.
Par forces de la nature, on entend : tremblement de terre, éruption volcanique, chute de rochers, de pierres ou de blocs de glace, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, inondation ou lame de fond, débordement de cours d'eau, tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, ouragan, grêle, foudre, chute d'engins aériens ou spatiaux ou parties de ceux-ci ;
- une collision avec un animal ;
- un animal aux câbles et tuyaux électriques et à l'isolation dans le compartiment moteur.

B.OMNIUM

L'omnium combine les garanties Multirisques et la garantie « dégâts matériels » décrite ci-dessous.

Dégâts matériels

La compagnie* assure le véhicule désigné* contre :

- les dommages matériels subis à la suite de choc, chute, versement, collision ;
- les actes de vandalisme ;
- dommages matériels au véhicule pendant le transport, le chargement ou le déchargement de ce dernier ;
- causé par une erreur ou une mauvaise qualité de carburant.

La compagnie* n'assure pas :

- les dommages causés à des pièces consécutifs à une usure, à un vice de construction ou de matière, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage du véhicule non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque ;
- les dommages aux pneus, sauf en cas de dommages à la carrosserie, aux jantes ou en cas de vandalisme.

C.EXTENSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Vous bénéficiez gratuitement des extensions suivantes :

Indemnités complémentaires

En cas de sinistre* indemnisable, la compagnie* prend également en charge pour le véhicule désigné*, jusqu'à concurrence de 1.250 EUR (TVA exclue) au maximum :

- les frais de remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'accident ;
- les frais d'établissement du devis et les frais de garage provisoires ;
- les frais de rapatriement ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
- les frais de dégagement de la chaussée en cas de sinistre* survenu hors de Belgique.

Frais facturés par la D.I.V. (Direction pour l'immatriculation des Véhicules)

La compagnie * prend en charge les frais facturés par la D.I.V. ou un distributeur officiel de plaques d'immatriculation en cas d'immatriculation un véhicule neuf ou d'occasion après un sinistre* couvert ou si vous souhaitez obtenir une copie de votre plaque d'immatriculation endommagée. La compagnie* n'intervient pas pour les frais supplémentaires liés à une plaque d'immatriculation personnalisée ou à une demande d'immatriculation accélérée.

Frais de contrôle technique

En cas de sinistre* donnant lieu à indemnisation, si le procès-verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation, la compagnie* rembourse sur présentation du document justificatif les frais perçus par la station de contrôle technique.

Transport bénévole de blessés

Lorsque la garantie Omnium est souscrite, la compagnie rembourse, jusqu'à concurrence de 620,00 EUR (TVA exclue), les frais de nettoyage des effets personnels de l'assuré*, des personnes qui l'accompagnent et de la garniture intérieure du véhicule désigné, lorsqu'ils découlent du transport bénévole d'une personne blessée.

Terrorisme*

Adhésion à TRIP

La compagnie* couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme*. La compagnie* est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Chapitre 2 : Couverture géographique

La couverture est acquise dans les pays repris sur le certificat international d'assurance du véhicule désigné *, sous réserve d'une exclusion spécifique mentionnée par la compagnie*.

Chapitre 3 : Exclusions

La compagnie* n'assure pas :

- les sinistres* non couverts en vertu des conditions minimales de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou les sinistres* donnant lieu ou qui auraient pu donner lieu à un recours partiel ou total en vertu de ce même contrat type ;
- les sinistres* qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les sinistres* survenus à l'occasion de guerre ou de faits de même nature ;
- les sinistres* survenus alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné ;

- les sinistres* survenus lors de grèves, d'actes de terrorisme* et de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) auxquels l'assuré* a participé avec le véhicule désigné ;
- les sinistres* indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes ;
- la dépréciation ou la privation de jouissance ;
- les sinistres* causés par un conducteur qui ne répond pas aux exigences réglementaires et légales locales pour la conduite, ou dont le permis de conduire a été retiré en Belgique ;
- les sinistres* qui surviennent alors que le véhicule désigné*, soumis au contrôle technique, n'est plus équipé d'un certificat de visite en règle.

La garantie reste cependant acquise pour les points 2, 7, 9 et 10 ci-dessous dans les cas suivants :

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique et qu'il peut être établi que les faits visés :
 - se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu ;
 - ont été commis par un assuré* autre que le bénéficiaire*, le preneur d'assurance, le conducteur principal, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoints et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.
- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale et qu'il peut être établi que les faits visés :
 - se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu ;
 - ont été commis par un assuré* autre qu'un associé, un gérant, un administrateur, un commissaire du preneur d'assurance, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoints et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique, ou un travailleur du preneur d'assurance dans l'exécution de son contrat de travail.

En cas d'intervention, la compagnie* exercera un recours contre l'auteur du sinistre*.

Réglementation sur les sanctions

L'assureur n'est pas tenu de couvrir ou d'indemniser un bénéficiaire en vertu de cette assurance si cette prestation devait se révéler contraire à la loi et à la réglementation sur les sanctions.

Chapitre 4 : Dommage

Obligations en cas de sinistre*

Les assurés* doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre*.

Le bénéficiaire* doit accomplir les démarches demandées par la compagnie*, produire un devis estimatif des dommages et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'apprécier les dommages avant toute réparation. Si la compagnie* n'a pas réagi dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du devis par ses services, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations ou remplacements nécessaires.

En cas d'urgence, le bénéficiaire* peut faire procéder aux réparations indispensables jusqu'à concurrence de 750 EUR (TVA exclue), sans autorisation préalable de la compagnie.

Le bénéficiaire*, à titre de justification, doit remettre sur demande à la compagnie* la facture d'achat du véhicule désigné*, y compris celle des accessoires et options afin de permettre le calcul du montant de l'indemnité.

En cas de vol du véhicule désigné*, le bénéficiaire* remettra à la compagnie*, à sa première demande, les clés et les certificats de conformité et d'immatriculation du véhicule.

À défaut, une attestation de vol des clés ou des certificats, délivrée par les autorités judiciaires ou de police compétentes, sera remise à la compagnie*.

En cas de perte totale et en cas de vol, le bénéficiaire* doit prendre toutes les mesures utiles pour que la compagnie* puisse jouir immédiatement et à sa convenance de la propriété de l'épave ou du véhicule désigné*.

Les indemnités d'assurance seront payables sur présentation des pièces justificatives.

Le dommage

1. En cas de sinistre total

1.2. Quand le véhicule est-il considéré en perte totale ?

Le véhicule est considéré en perte totale :

- lorsqu'il est impossible de le réparer ;
- lorsque les frais de réparation hors taxes excèdent la valeur assuré* au moment du sinistre*, après application de la formule d'indemnisation* choisie, déduction faite de la valeur de l'épave.

En cas d'assurance en « valeur agréé », le bénéficiaire* peut opter pour la perte totale si les frais de réparation hors taxes atteignent les deux tiers de la valeur assuré* après application de la formule d'indemnisation* choisie du véhicule désigné*.

1.2. Comment l'indemnisation en cas de perte totale est-elle déterminée ?

En cas de perte totale, la compagnie* paie au bénéficiaire* :

- la valeur assurée* au moment du sinistre après application de la dégressivité de la formule d'indemnisation choisie et application des règles proportionnelles éventuelles ;
- la T.V.A. afférente à cette valeur, selon les modalités suivantes:
 - le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat ;
 - le calcul de la T.V.A. à indemniser se fait sur base du taux en vigueur au moment du sinistre*.

La franchise prévue dans les conditions particulières du contrat est déduite du montant ainsi calculé.

Si le véhicule est la propriété d'une société de leasing, la compagnie* paie au preneur d'assurance :

- le solde éventuel de la valeur assurée* au moment du sinistre* après l'application de la formule d'indemnisation* choisie et l'application des éventuelles règles proportionnelles* d'une part et du montant encore dû à la société de Leasing d'autre part ;
- la T.V.A. suivant les modalités reprises ci-dessus, mais limitée au montant de la T.V.A. non récupérable payé sur les mensualités échues au moment du sinistre*.

L'indemnisation relative au véhicule de remplacement se fera sur base de la valeur réelle de ce véhicule.

L'indemnisation du véhicule de remplacement ne peut pas excéder la valeur assurée* du véhicule désigné.

Si la taxe de mise en circulation a été acquittée pour le véhicule de remplacement, elle est indemnisée sur base du montant qui est applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre*. Ce montant ne peut pas être supérieur à celui qui aurait été indemnisé pour le véhicule désigné* en perte total.

Lorsque le véhicule est considéré en perte totale, la compagnie* devient propriétaire de l'épave.

2. En cas de sinistre partiel :

La compagnie* paie au bénéficiaire* :

- les frais de réparation fixés par expertise après l'application des règles proportionnelles éventuelles ;
- la T.V.A. relative à ces frais, selon les modalités suivantes :
 - le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat ;
 - le taux de T.V.A. indemnisée est le taux relatif aux réparations en vigueur au moment du sinistre* .

L'indemnité relative aux serrures est limitée aux seules serrures endommagées.

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu.

3. En cas de vol

Pour autant que la compagnie* dispose de tous les éléments utiles au règlement de sinistre, elle paiera :

- l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule désigné* est retrouvé dans les 20 jours qui suivent celui de la réception par la compagnie* de la déclaration de sinistre ;
- une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule désigné* n'est pas retrouvé dans les 20 jours après la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre ou s'il a été retrouvé dans cette même période mais que pour une raison matérielle ou administrative indépendante de sa volonté, le bénéficiaire* ne peut en reprendre possession qu'après un délai de 30 jours suivant celui de la réception par la compagnie* de la déclaration de sinistre.

En cas d'indemnisation « sinistre total », la compagnie* devient de plein droit propriétaire du véhicule désigné*.

Le bénéficiaire* jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule dûment réparé, pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale.

Désaccord sur l'ampleur du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire*, l'autre par la compagnie*. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun. À défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré* à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert.

Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Subrogation

La compagnie* qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré* ou du bénéficiaire* contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré* ou du bénéficiaire*, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie*, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré* ou au bénéficiaire* qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence vis-à-vis de la compagnie*.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie* n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré*, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, la compagnie* peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Chapitre 5 : Description et modification du risque

Description du risque

1. Le preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie* des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie*, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie* a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie* a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Modification du risque

En cours de contrat, le preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours.
Si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat.

Si un sinistre* survient avant que la modification ou que la résiliation du contrat n'ait pris effet :

- La compagnie* prendra le sinistre* en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation du risque ne peut être reproché à l'assuré*.
- Par contre, si le manquement à ces obligations peut être reproché à l'assuré*, la compagnie* appliquera une règle proportionnelle en fonction du rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance* aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque. Cette règle s'applique avant la déduction de la franchise contractuelle.
- Si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait jamais assuré le risque dont la vraie nature a été révélée par le sinistre* ou le risque aggravé, son intervention se limitera au remboursement de toutes les primes payées.
- La compagnie* peut refuser d'intervenir si l'assuré* n'a délibérément pas déclaré l'aggravation du risque. Les primes dues jusqu'au jour où la compagnie* a pris connaissance de cette fraude lui reviennent en guise d'indemnisation.

Chapitre 6 : Application du contrat

Durée et prise d'effet des garanties

Les garanties Superior Car sont conclues pour la durée fixée aux conditions particulières et se renouvellent par périodes successives d'un an, à moins qu'elles aient été dénoncées par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier, ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours. L'assurance prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie* ou de l'intermédiaire désigné à cette fin dans les conditions particulières.

Suspension

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie* peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement intégral par le preneur d'assurance* des primes échues, éventuellement majorée des intérêts comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension. La suspension se termine à 0 heure le jour suivant celui où la compagnie a reçu les primes.

Lorsque la compagnie* a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie* ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure comme mentionné plus haut. Le droit de la compagnie* est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Résiliation par la compagnie*

La compagnie* peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque, au moment de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque.;
4. en cas de non-paiement de la prime ;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux «Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs»;
6. après chaque déclaration de sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés* lorsque la compagnie peut prouver que suite à ces nouvelles dispositions légales, elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ;
8. en cas de faillite ou de décès du preneur d'assurance*.

Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance ;
2. après chaque déclaration de sinistre*, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie* du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance (sauf celles imposées par la loi) et du tarif ou simplement du tarif ;
4. en cas de faillite, concordat judiciaire ou retrait d'agrément de la compagnie* ;
5. en cas de diminution du risque ;

- lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

Modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie. La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Réquisition

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie* et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie* ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Disparition du risque

Si le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance* est tenu d'en aviser sans délai la compagnie* ; à défaut, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Traitement des données à caractère personnel

La compagnie* s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances*, des Assurés* et des Bénéficiaires* ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles* conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et données de contact du responsable du traitement des données

La compagnie* agit en tant que responsable du traitement de vos données personnelles*. L'assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, la compagnie* peut collecter et traiter les données personnelles* renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres données personnelles* fournies par le preneur d'assurance* ou collectée par la compagnie* et ce en rapport avec sa relation avec le preneur d'assurance*.

C. Finalité du traitement des données

Les données personnelles* peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements ;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres ;
- fournir du support et des conseils ;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent ;
- préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi) ;
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité;
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, la compagnie* s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des données personnelles* nécessaires à : (i) l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque la compagnie* se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des données personnelles*

Les données personnelles* peuvent circuler en interne chez la compagnie* (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. La compagnie peut également transmettre les données personnelles* à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les données personnelles* pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels la compagnie* collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les données personnelles* seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les données personnelles* seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à la compagnie* des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des données personnelles* est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le preneur d'assurance* potentiel de transmettre ses données personnelles* réclamées par la compagnie* peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du preneur d'assurance*, de l'assuré* et du bénéficiaire

Le preneur d'assurance*, l'assuré* et, si nécessaire, le bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs données personnelles* pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à la compagnie* d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs données personnelles* à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par la compagnie*, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le preneur d'assurance* de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles*, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.

LEXIQUE

Pour l'application de ce contrat, il y a lieu d'entendre par :

Assuré

- le propriétaire du véhicule désigné* ;
- tout conducteur autorisé.

Bénéficiaire

Le propriétaire du véhicule désigné* ou toute personne désignée par lui.

Formule d'indemnisation

Vous avez le choix entre 2 formules d'indemnisation. Votre choix est repris dans les conditions particulières de votre contrat.

1. VALEUR AGREE : un taux d'amortissement mensuel, repris dans les conditions particulières, est appliqué à la valeur assurée* après une période d'un nombre de mois qui est également reprise dans les conditions particulières du contrat ;
2. VALEUR RÉELLE : la valeur juste avant le sinistre* définie sur base d'une expertise.

Pour les assurances à VALEUR AGREE, la valeur assurée* est égale à la valeur réelle du véhicule, à partir du 61e mois.

-

L'indemnisation se fait en valeur réelle lorsqu'elle est supérieure à l'indemnisation en valeur agréée. L'indemnisation ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur assurée mentionnée aux conditions particulières.

Le nombre de mois se compte par mois entamé depuis la date de la première mise en circulation, en Belgique ou à l'étranger, du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Pour le véhicule neuf, c'est la date de prise d'effet de la garantie qui sera prise en compte si elle est antérieure à la date de première mise en circulation.

Équipement audio

La partie fixe de l'équipement audio / vidéo, à l'exclusion des supports audio / vidéo tels que les CD, DVD, (micro) SD, USB, ...

Règles proportionnelles par rapport à la valeur assuré

1. Règle proportionnelle par rapport à la valeur assurée* : en cas de sinistre, si la valeur assurée* déclarée est inférieure à la valeur assurée* à déclarer, l'indemnité sera adaptée en fonction du rapport existant entre ces deux valeurs.
2. Règle proportionnelle par rapport à l'omission ou l'inexactitude intentionnelles de données : Lorsque le preneur d'assurance * manque délibérément à son obligation d'information telle que décrite au chapitre 5, l'indemnisation sera ajustée en

fonction du rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance * aurait dû payer si le risque avait été correctement communiqué.

Système de protection contre le vol

Tout système antivol/après-voil agréé par la compagnie*, tel que déterminé dans les conditions particulières du contrat.

Valeur assurée

La valeur du véhicule désigné tel que repris dans les conditions particulières du contrat.

La valeur assurée peut être déterminée sur base de la valeur catalogue ou de la valeur de la facture.

- **La valeur catalogue :**
 - la valeur catalogue (TVA exclues) du véhicule désigné* établie pour la Belgique par le constructeur ou son mandataire au moment de la première mise en circulation du véhicule ;
 - majorée de la valeur des options et des accessoires ainsi que les frais liés à leur installation.
- **La valeur de la facture :**
 - le montant (TVA exclue) reprise sur la facture d'achat du véhicule désigné, en tenant compte des réductions et ristournes mais pas d'une éventuelle valeur de reprise ; valeur des options et des accessoires ainsi que les frais liés à leur installation.

La valeur de la facture doit être minimum 65% de la valeur catalogue, mais ne peut jamais être supérieure à la cette dernière.

La compagnie couvre toujours gratuitement :

- la taxe de mise en circulation ;
- le système de protection contre le vol, frais d'installation compris ;
- les options et accessoires acquis postérieurement à la première mise en circulation à concurrence de 1.250 EUR TVA exclus, frais d'installation des options et accessoires compris, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de sa première mise en circulation. Ce montant excédentaire de 1.250 EUR (TVA axclue) doit être ajouté à la valeur catalogue ou de la facture telle que décrite ci-dessus

Par **options**, on entend : les éléments non transférables repris comme tels sur la liste des prix du constructeur, par exemple peinture métallisée, boîte de vitesses automatique, airbag, vitres électriques, climatisation, toit ouvrant et l'équipement audio/vidéo.

Par **accessoires**, on entend : les éléments non repris sur la liste du constructeur et/ou transférables.

Sont uniquement considérés comme des accessoires : crochet d'attelage, siège d'enfant, installation L.P.G., partie fixée au véhicule de l'installation de communication ou de navigation et de l'équipement audio/vidéo.

Véhicule désigné

- le véhicule décrit au contrat ;
- le véhicule de remplacement temporaire n'appartenant ni à l'assuré, ni à un membre de la famille vivant au foyer de l'assuré et affecté au même usage que le véhicule désigné*, si ce véhicule remplace pendant une période de maximum 30 jours le véhicule désigné, qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable. Ladite période commence le jour même où le véhicule désigné* devient inutilisable.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Preneur d'assurance

le souscripteur du contrat.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant conduire à l'application du présent contrat d'assurance